

## **Conditions générales de vente et de livraison de la société H.G.S. GmbH**

### **1. Offre et conclusion du contrat**

- (1) Nos Conditions générales de vente et de livraison s'appliquent de façon exclusive à l'ensemble des offres et des contrats, à l'exception de ceux auxquels s'appliquent nos Conditions de réparation et de montage. Les conditions contraires ou s'écartant de nos Conditions générales de vente et de livraison ou conditions du client en dépassant le cadre ne font pas partie intégrante du contrat. Cette clause est également applicable dans le cas où nous passons le contrat ou fournissons la prestation due au titre du contrat en ayant connaissance de conditions divergentes ou contraires du client sans autre opposition, et en particulier dans le cas où nous recevons des paiements sur le prix d'achat.
- (2) Les accords oraux – quelle qu'en soit la nature – ne nous engagent que si nous les avons confirmés par écrit. Ceci vaut également pour les compléments, les modifications ou les accords annexes de quelque nature que ce soit. Il ne peut être renoncé à cette exigence de forme écrite que par une déclaration écrite des deux parties.
- (3) Le client est tenu par sa commande pendant quatre semaines.
- (4) Nous nous réservons tous les droits sur les dessins, plans et calculs.
- (5) Le contrat est soumis au droit allemand. Les dispositions de la Convention internationale sur la vente de marchandises des Nations Unies sont expressément exclues.
- (6) Les prétentions du client fondées sur le présent contrat ne peuvent être cédées qu'avec notre consentement écrit.

### **2. Étendue de l'obligation de livraison**

- (1) C'est notre confirmation de commande écrite qui est déterminante pour l'étendue de la livraison/prestation convenue par contrat. La confirmation de commande n'est valable qu'à la condition que les arriérés de paiement encore non réglés soient payés et qu'un contrôle de crédit effectué ne donne pas de renseignements défavorables.
- (2) Nous nous réservons le droit d'apporter des améliorations et des modifications techniques à la livraison/prestation due au titre du contrat si nous démontrons qu'elles sont acceptables pour le client dans les circonstances du cas individuel, en particulier si la modification est nécessaire afin d'assurer l'objet prévu par contrat. En cas de modifications de prestations, les prix en usage localement et appropriés pour la prestation modifiée s'appliquent.

### **3. Prix**

- (1) L'ensemble des prix indiqués dans nos listes de vente et prix courants, dans nos offres, dans nos confirmations de commande et dans nos bons de livraison s'entend net départ usine du fabricant ou lieu de stockage. La TVA légale ainsi que les frais d'emballage sont facturés en sus. Cette disposition est applicable tant qu'aucun accord divergent n'a été passé par écrit.
- (2) Au moment de la remise de l'offre, les prix indiqués sont définis en fonction des prix d'achat applicables, des prix des matières premières et de l'énergie, des salaires, des prélèvements sociaux, des tarifs de fret et des taxes publiques qui influencent directement ou indirectement les coûts des marchandises. En cas de modification d'un ou de plusieurs de ces facteurs, nous nous réservons le droit d'effectuer une correction de prix correspondante si la conclusion du contrat et le délai de livraison convenu sont séparés par plus de quatre mois, à moins que le § 310 BGB [Bürgerliches Gesetzbuch – Code civil] ne soit applicable au client.

#### **4. Paieiment**

- (1) Le paiement s'effectue en principe donnant donnant, au comptant, contre la remise de la livraison/l'exécution de la prestation, au plus tard huit jours après réception de l'avis indiquant que la marchandise est prête à être expédiée. Si des délais de paiement séparés sont convenus, ils commencent à courir à partir de la date de livraison. Cette disposition ne s'applique pas si le client souhaite une livraison/prestation plus tardive ou si des circonstances dont nous ne sommes pas responsables provoquent un retard de livraison. Dans de tels cas, la livraison/prestation spécifiée à la phrase 1 est remplacée par la date de l'avis indiquant que la marchandise est prête à être expédiée.
- (2) Les livraisons partielles sont admises, pour autant qu'elles puissent être raisonnablement attendues du client, en particulier lorsque la livraison partielle est utilisable pour le client dans le cadre de la finalité au titre du contrat, qu'il ne découle pas pour le client de charge supplémentaire considérable du fait de la livraison partielle et que la livraison/prestation restante est assurée. Les prestations partielles obligent aux paiements partiels correspondants et appropriés.
- (3) Les chèques et les lettres de change ne sont acceptés qu'à titre de paiement et sous réserve de leur inscription définitive au crédit. Une transmission et un report ne sont pas considérés comme un règlement. Les frais d'encaissement et d'escompte ainsi que les autres taxes sont à la charge du client.
- (4) La compensation ou l'exercice d'un droit de minoration ou de rétention par rapport à nos créances ne sont admis que si la prétention en retour ou le droit de minoration ou de rétention ont été reconnus par écrit par nous ou constatés par décision ayant acquis force de chose jugée.
- (5) Si, après la conclusion du contrat, nous avons connaissance de circonstances susceptibles de mettre la solvabilité du client sérieusement en doute, nous sommes autorisés à faire dépendre d'autres prestations préalables de l'apport, par le client, de garanties suffisantes dans un délai raisonnable. Si le client ne répond pas dans les délais à la demande de garanties, nous sommes autorisés à résilier le contrat et à exiger une indemnisation pour cause de non-exécution.
- (6) Si le client n'effectue pas ses paiements dans les délais requis, nous sommes autorisés à facturer des intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt moratoire prévu par le BGB (§ 288 al. 1 et al. 2). Cette disposition n'est pas applicable si nous prouvons que nous avons subi un préjudice plus important en raison du retard de paiement. Elle ne l'est pas non plus si le client prouve que le retard n'a eu, comme conséquence, aucun préjudice ou un préjudice nettement moindre.

#### **5. Délai de livraison**

- (1) Si les conditions du § 310 BGB s'appliquent au client, la livraison et les délais de livraison indiqués le sont sous réserve que nous soyons nous-mêmes approvisionnés correctement et en temps opportun.
- (2) Le délai de livraison commence à courir seulement après la clarification complète de toutes les questions techniques et commerciales relatives à la commande. S'il est convenu d'expédier l'objet de la livraison à un endroit autre que notre siège, le délai de livraison est respecté lorsque l'objet de la livraison est remis au transporteur, au camionneur ou à toute autre personne mandatée pour le transport avant son expiration, à moins qu'un autre accord ne soit passé par écrit.

- (3) Si nous sommes en retard dans la livraison, nous sommes tenus de payer au client, par semaine achevée, une indemnité de retard d'un montant égal à 0,5 % de la valeur de livraison de l'objet subissant le retard, jusqu'à concurrence de 5 %. Sous réserve de l'apport de la preuve d'un préjudice moins important. Si, alors que nous sommes déjà entrés en demeure pour la livraison, le client résilie le contrat dans les conditions définies par le § 323 BGB, il ne peut prétendre à des dommages intérêts pour non-exécution ou à des prétentions au remboursement de dépenses vaines que si le retard de livraison est dû à une malveillance ou à une grossière négligence. Il peut également prétendre à des dommages-intérêt pour non-exécution ou à des prétentions au remboursement de dépenses vaines en cas de malveillance ou de grossière négligence si le contrat correspondant est un marché à terme fixe selon le § 376 HGB [Handelsgesetzbuch – Code de commerce]. Il en va de même si le client n'est plus intéressé par la livraison en raison du retard.
- Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de responsabilité pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

## **6. Transfert du risque/réception**

- (1) L'expédition s'effectue aux risques et périls et pour le compte du client si aucun accord contraire n'a été passé par écrit. Le risque d'une perte fortuite ou d'une dégradation fortuite est transféré au client au moment de la livraison départ usine ou départ entrepôt si aucun accord contraire n'a été passé par écrit.
- (2) Si l'expédition est retardée à la demande du client ou si la marchandise n'est pas réceptionnée pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, le risque est transféré au client dès lors qu'il lui est signalé que la marchandise est prête à être expédiée. Les frais dus au stockage, au minimum 0,5 % du montant de la facture par mois, sont à la charge du client. Sous réserve de l'apport par le client de la preuve d'un préjudice moins important.
- (3) Le déchargement de la marchandise est l'affaire du client et est à sa charge.

## **7. Garantie pour les choses neuves et usagées**

- (4) Les prétentions de garantie du client présupposent qu'il ait satisfait dans un délai de trois jours, compté à partir de la découverte d'un défaut ou à partir de la date à compter de laquelle le client pouvait découvrir le défaut dans le cadre d'une utilisation ordinaire, aux obligations relatives aux réclamations définies par les §§ 377 HGB s'il s'agit d'un achat commercial au sens du § 343 HGB.
- (5) En cas de preuve de vice, le client n'est tout d'abord autorisé qu'à exiger une réparation. Nous sommes alors tenus de supporter toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la réparation telles qu'elles sont définies par le § 439 BGB. En cas de livraison de pièces de rechange, le client peut réclamer une livraison de remplacement s'il constate un vice.
- (6) Si nous ne sommes pas disposés ou pas en mesure de procéder à la suppression des défauts/livraison de remplacement, et en particulier ou si la suppression des défauts/livraison de remplacement est retardée au-delà de délais raisonnables qui nous ont été fixés, ou si nous refusons de procéder à la suppression des défauts/livraison de remplacement ou si celle-ci échoue pour d'autres raisons, le client est en droit de résilier le contrat en vertu du § 323 BGB ou de minorer la rémunération selon le § 441 BGB.
- (7) Si le client est entrepreneur au sens du § 310 BGB, la marchandise faisant l'objet d'une réclamation doit nous être renvoyée franco domicile.
- (8) La garantie et la responsabilité pour la livraison de choses usagées sont exclues, à moins que le caractère défectueux de la chose ne fût manifeste pour nous.
- (9) Le délai de garantie pour les choses neuves est de 12 mois à partir de la livraison. Le délai de garantie pour les pièces ayant subi une révision générale est de 6 mois à partir de la livraison.

## **8. Responsabilité**

- (1) Nous répondons exclusivement de manquements fondés sur une malveillance et une grossière négligence de collaborateurs et d'auxiliaires d'exécution dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles. En cas de négligence simple, notre responsabilité n'est engagée que pour les dommages
  - fondés sur l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ainsi que
  - fondés sur la violation d'obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales) ; dans ces cas, la responsabilité de l'exécutant est cependant limitée au dédommagement du préjudice prévisible occasionné de manière typique.
- (2) Les limitations de responsabilité résultant du présent point ne s'appliquent pas si nous dissimulons un vice ou avons assumé la garantie de la nature de la prestation, au demeurant pour des prétentions fondées sur la ProdHaftG [Produkthaftungsgesetz – loi sur la responsabilité du fait des produits].

## **9. Achat de biens de consommation**

- (1) En cas d'achat de biens de consommation selon le § 474 BGB, les prétentions de garantie du client se basent sur les consignes légales spécifiques des §§ 474 à 479 BGB.
- (2) Les prétentions en garantie du client applicables dans le cadre d'un achat de biens de consommation se prescrivent par deux ans en cas de livraison d'une chose neuve, et un an après la livraison de la chose en cas de livraison de choses usagées.

## **10. Réserve de propriété**

- (1) Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'au règlement de toutes les créances que nous détenons vis-à-vis du client à la date de la conclusion du contrat.
- (2) Le client est autorisé à revendre la marchandise livrée sous réserve à ses acquéreurs dans le cadre des transactions commerciales normales. Il nous cède cependant dès maintenant, à titre de sûreté, les créances qu'il est susceptible de détenir vis-à-vis de ses acquéreurs et ce, à hauteur du montant final facturé de notre marchandise livrée sous réserve. Le client reste autorisé à recouvrer la créance cédée tant qu'il respecte les délais de paiement des sommes qui nous sont dues. Si nous lui retirons son autorisation de recouvrement, le client est tenu de nous donner les noms de ses acquéreurs si nous l'exigeons, de nous informer du montant des créances qui nous reviennent et de nous communiquer toutes les informations utiles en fonction de la situation.
- (3) Le client est tenu d'assurer suffisamment, et à la valeur à neuf, la marchandise livrée sous réserve contre le feu, les effractions, le vol, les dégâts des eaux, etc. En cas de sinistre prévu par l'assurance et correspondant à la phrase 1, le client est tenu de nous céder le droit à l'indemnité lui revenant vis-à-vis de l'assurance.
- (4) Le client ne peut pas constituer en gage la marchandise sous réserve de propriété ni en transférer la propriété à titre de sûreté. Il doit nous informer immédiatement par écrit des saisies de notre propriété ou d'autres entraves affectant celle-ci et supporter les frais des mesures visant à annuler l'intervention.

- (5) En cas d'association ou de mélange de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres objets, le client nous cède la copropriété de la nouvelle chose selon le rapport entre le montant facturé final de notre marchandise sous réserve de propriété et les autres objets associés ou mélangés, ce rapport étant celui de la date de l'association ou du mélange. Si notre marchandise sous réserve est associée à d'autres objets mobiles de telle sorte qu'ils forment un ensemble unitaire ou si elle est mélangée de façon inséparable et que cette autre chose doit être considérée comme la chose principale, le client nous accorde une copropriété proportionnelle si la chose principale lui appartient. Dans ces différents cas, le client est tenu de conserver l'objet gratuitement pour nous. Les dispositions du présent paragraphe sont, au demeurant, applicables de façon appropriée à la chose créée par association ou par mélange.
- (6) La marchandise sous réserve de propriété est, dans tous les cas, transformée pour notre compte. Si la marchandise réservée est retraitée, une copropriété correspondant au rapport du montant final de la facture de notre marchandise réservée par rapport au produit à transformer survient.
- (7) Si le client est en demeure de paiement vis-à-vis de nous, nous sommes autorisés à résilier le contrat et à reprendre la marchandise sous réserve de propriété. En cas de mise en valeur de la marchandise sous réserve de propriété, nous avons le droit de déduire 10 % du produit de la mise en valeur pour les coûts que nous devons prendre en charge en rapport avec la mise en valeur, à moins que le client nous apporte la preuve que les coûts qui nous sont occasionnés de ce fait sont nettement inférieurs. Nous sommes tenus de verser un éventuel produit de la réalisation au client si les créances qui nous reviennent ont été réglées.
- (8) Si la valeur des sûretés constituées pour nous dépasse les dettes du client de plus de 20 %, nous sommes tenus de céder des sûretés à la demande du client ; c'est nous qui choisissons alors les sûretés cédées.

#### **11. Lieu d'exécution et juridiction compétente**

- (1) Si le client est commerçant, la juridiction compétente exclusive est Krefeld pour l'ensemble des prétentions découlant des contrats auxquels les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent. Nous sommes cependant autorisés à poursuivre également le client en justice au siège de la juridiction compétente pour son domicile ou son siège social.
- (2) Pour toutes les obligations résultant du présent contrat, le lieu d'exécution est Krefeld si aucune clause divergente n'est stipulée dans le contrat individuel.
- (3) Contrairement à ce qui est stipulé à l'al. 1, Krefeld est également la juridiction compétente si la partie poursuivie a déplacé, après la conclusion de contrat, son domicile ou son lieu de résidence habituel hors du domaine d'application de cette loi ou si son domicile, siège social ou lieu de résidence habituel n'est pas connu à la date du dépôt de la plainte. Il en va de même si le client n'a pas établi de juridiction compétente en Allemagne selon le § 12 ss. ZPO [Zivilprozessordnung – Code de procédure civile].